


testamentaire. Et apres nommer ceux
quels elle rapporte pour la sepulture
et frais funeraires ordonnant seulement
qu'il soit fait un service sur son Corps
au jour d'obit.

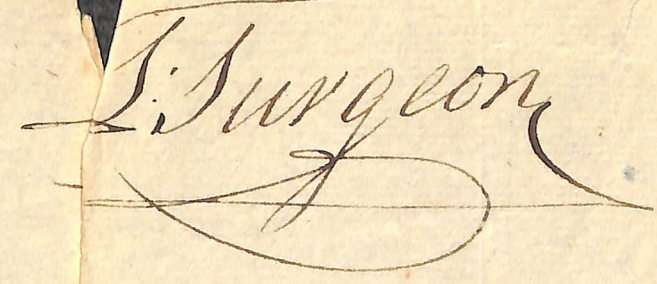
Et ordonnant que la dite testatrice a la dispo-
sition de ses biens qui ne consistent qu'en
quelques effets hardes et linges la dite tes-
tatrice les donne et legue aux pauvres
priant les dits exécuteurs testamentaires
d'en faire la distribution comme bon leur
semblera et se jugent a propos d'en vendre
quelques parts de la dite testatrice entend
que l'argent qui en provenira soit
employé en œuvres pieuses et ne pas pour le
repos de son ame.

Et pour exécuter le présent testament
la dite testatrice a choisi et nommé
les sieurs D^{ns} Pierre Pauliot et Marguerite
Gopelin son épouse qui ont la charité
de lui donner assés qu'elle prie de
vouloir bien lui rendre ce dernier service
entre les mains desquels elle se désiste
de tous autres révoquant tous autres
testaments ou codicilles qu'elle auroit

 fin

refaire au préjudice du présent au quel
seul elle s'arrête comme étant son inten-
tion et ordonnance de dernière volonté.

Ce fut ainsi que la dite nommée par la
dite testatrice en notre Chancellerie de
Paris le 17 Mars l'an mil huit cent
vingt le trentième avant midi se presen-
ta au Procureur Général et fut présentée
à la dite testatrice elle y a persisté sa-
vulairé sans en dire rien signé de ce
interpellé devant l'ordonnance
Signé à la suite des présentes M^{re} le
Procureur Général de nous et de nous signé
de M^{re} le Procureur Général.



No. 10. 1844

Salisbury Pa

Thomas Stephens

Sir Burlington